

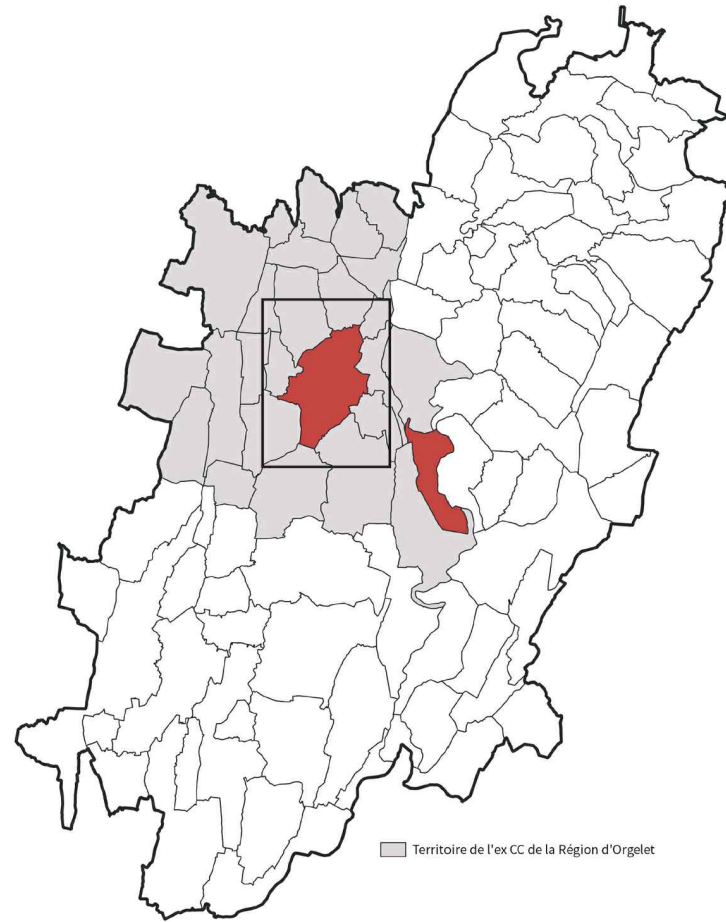
Plan Local d'Urbanisme intercommunal
TERRE D'ÉMERAUDE COMMUNAUTÉ
ex CC de la Région d'Orgelet

4. Règlement graphique
Zonage A0 - 1. 7500°

A. ORGELET - SECTEUR BOURG

Élaboration prescrite le 28/09/2016
Dossier arrêté le 30/06/2023
PLUI approuvé le 03/04/2024

Vu pour rester annexé à la délibération du
Conseil Communautaire du 03/04/2024



SOIHA SOLIDAIRES POUR L'HABITAT
Sud Jura
Sud Jura Environnement
AU DELÀ DU FLEUVE

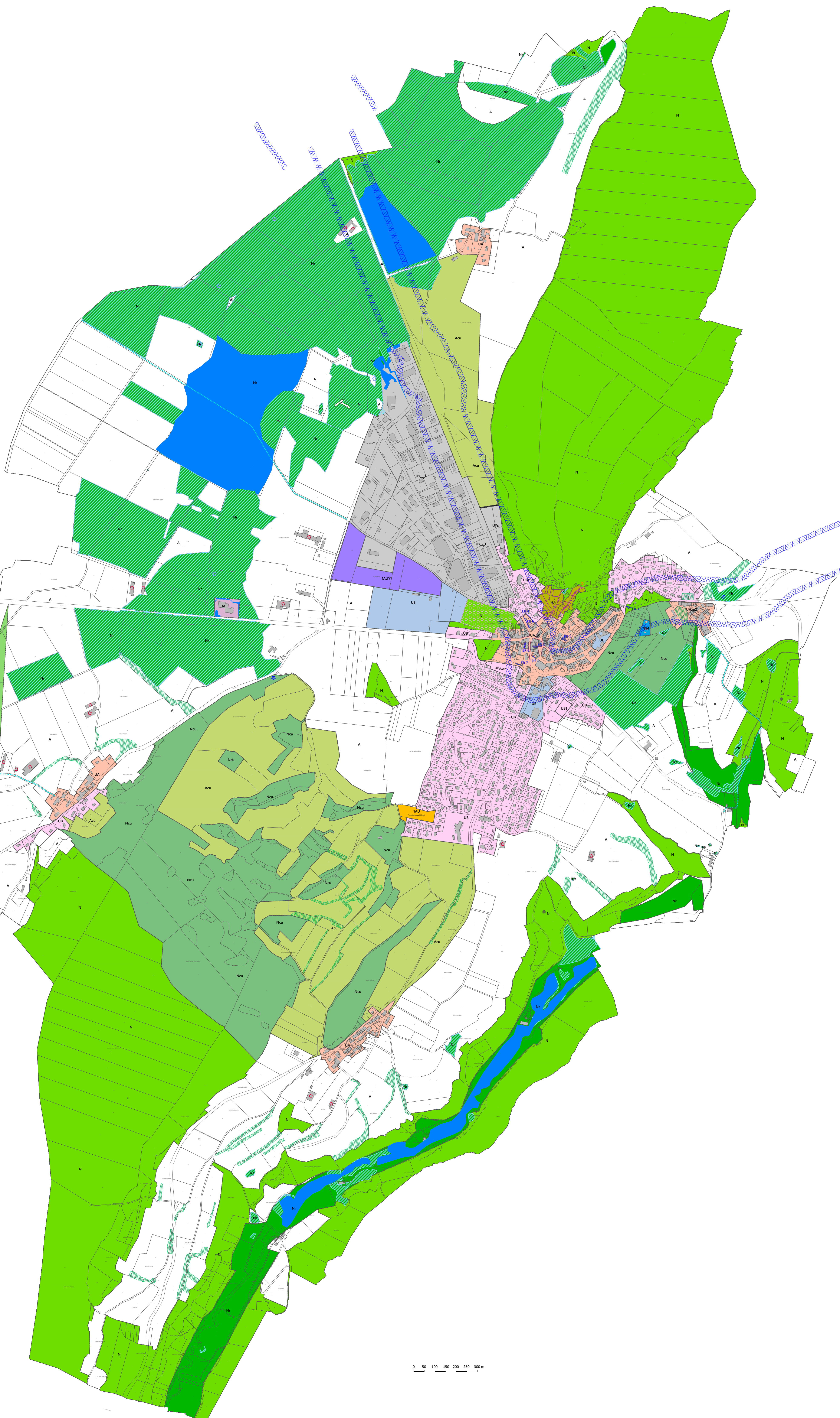
Légende

Zones urbaines, dites zones U
- La zone UA correspond aux parties anciennes des villages. Elle comporte quatre secteurs :
- Le secteur UAap1 qui concerne le bourg ancien d'Orgelet couvert par le SPR - ex ZPPAUP dit "la ville" (secteur ZP1).
- Le secteur UAap2 qui concerne le hameau des "Tanneries" couvert par le SPR - ex ZPPAUP (secteur ZP2).
- Le secteur UAap3 "Clos de l'église" concerné par une DAP spécifique (Orgelet).
- Le secteur UAap4 "Au village de Saint-Maur" concerné par une DAP spécifique (Saint-Maur).
- La zone UJ correspond aux espaces de jardins sous le Mont Orger (Orgelet) identifiés par le SPR - ex ZPPAUP.
- La zone UP correspond à des propriétés bâties à fort enjeu patrimonial (châteaux, maisons bourgeoises, demeures).
- La zone UB correspond aux extensions urbaines des villages. Elle comporte quatre secteurs :
- Le secteur UB1 qui impose une densité minimale à respecter (parcelle ZC n°172 sur Orgelet).
- Le secteur UB2 qui impose une densité minimale à respecter (parcelle ZC n°130 sur Puits-de-Fiole).
- Le secteur UB3 "Rue de l'église" faisant l'objet d'une DAP spécifique (Orgelet).
- Le secteur UB4 "Ancienne sablière" faisant l'objet d'une DAP spécifique (Orgelet).
- Le secteur UB5 ou la sous-destination "artisanat et commerce de détail" est autorisée (Orgelet).
- La zone UE accueille des équipements collectifs. Elle comporte un secteur :
- Le secteur UEc qui concerne l'établissement Notre Dame de l'Annonciation (Cressia).
- La zone UL concerne les sites et structures d'accueil pour l'hébergement touristique et les loisirs. Elle comporte quatre secteurs :
- Le secteur UL1 qui concerne la base nautique de Bellec (Orgelet).
- Le secteur UL2 qui concerne le centre de colonies de vacances (Ecrille).
- Le secteur UL3 qui concerne le camping de la Fax (Ecrille) et UL3a celui du Surchauffant (La Tour-du-Meix).
- Le secteur UL4 qui concerne la zone commerciale de la guinguette (La Tour-du-Meix).
- La zone UY accueille des activités économiques peu ou non compatibles avec la proximité de l'habitat. Elle comporte quatre secteurs :
- Le secteur UY1 faisant l'objet d'une DAP spécifique (Orgelet).
- Le secteur UY2 faisant l'objet d'une DAP spécifique (La Tour-du-Meix).
- Le secteur UY3 qui concerne la zone d'activités de la Chalheuse (Saint-Laurent-la-Roche).
- Le secteur UY4 (parcelles ZC n°1 sur Nansiole).
- Le secteur UYc correspondant au secteur d'implantation périphérique "Rue de l'Industrie" identifié par le SCOT.

Zones à urbaniser, dites zones AU
- La zone IAU couvrant des secteurs agricoles ou naturels des communes, destinés à être urbanisés dans le cadre du PLUI à vocation dominante d'habitat. Cette zone comprend plusieurs secteurs qui font tous l'objet d'une DAP spécifique :
- La zone IAU "La Varille" à La Chalheuse.
- La zone IAU "La Condamine" à La Chalheuse.
- La zone IAU "Au village d'Essia" à La Chalheuse.
- La zone IAU "Rue de la Rippe" à Dompreire-sur-Mont.
- La zone IAU "Au village de Noyon" à Noyon.
- La zone IAU "Les longues pièces" à Orgelet.
- La zone IAU "Rue de la Mère" à Puits-de-Fiole.
- La zone IAUY couvrant des secteurs agricoles ou naturels de la commune, destinés à être urbanisés dans le cadre du PLUI, dont la vocation est d'accueillir de nouvelles activités économiques. Elle comporte :
- Le secteur IAUY1 "La Barbule" faisant l'objet d'une DAP spécifique (Orgelet).
- La zone IAUE couvrant des secteurs agricoles ou naturels de la commune, destinés à être urbanisés dans le cadre du PLUI, dont la vocation est d'accueillir des équipements collectifs.
Zones agricoles, dites zones A
- La zone A est réservée à l'activité agricole. Elle comporte quatre secteurs :
- Le secteur Aa pour les zones agricoles présentant un intérêt paysager imposant une inconstructibilité.
- Le secteur Ab qui concerne le hameau de Biolopin (Saint-Maur).
- Le secteur Ac qui concerne le hameau de Chavia (Droz). Le secteur Aabp faisant l'objet d'une DAP spécifique (Orgelet).
- Le secteur Ad qui concerne la fromagerie (Orgelet).
Zones naturelles, dites zones N
- La zone N couvre les secteurs naturels et forestiers des communes à protéger en tant que tels. Elle comporte les secteurs et sous-secteurs suivants :
- Les secteurs N1 pour les sites dédiés aux activités sportives touristiques et de loisirs de plein air :
- N1a qui concerne le site de chasse.
- N1b qui concerne le site des Serans (Cressia).
- Les secteurs N2 pour les sites dédiés aux activités économiques :
- N2a qui concerne le restaurant "Les Terrasses de Meinkur" (Phasias).
- N2b qui concerne la marbrerie (Phasias).
- N2c qui concerne une brocante (Puits-de-Fiole).
- N2d qui concerne une brasserie (Orgelet).
- Le secteur N3 réservé pour l'implantation de centrales photovoltaïques (Phasias).
- Les secteurs N4 dédiés à l'activité pastorale (La Chalheuse).
- Le secteur N5 pour la création d'une I.S.D.I. (Phasias).
- Le secteur N6 correspondant à la salle polyvalente à Arthenas (La Chalheuse).
- Les secteurs N7 dédiés aux espaces remarquables identifiés dans le cadre de la loi littoral (Orgelet - La Tour-du-Meix).
- Les secteurs N8 qui concernent les coupures d'urbanisation naturelles dans le cadre de l'application de la loi littoral (Orgelet).

LEGENDE
--- Limite de zones
--- Emplacement réservé
--- Éléments repérés au titre de l'article L. 151-19 du CU :
--- Murs
--- Éléments (fontaine, lavoir, calvaire...)
--- Bâti
--- Espace paysager
--- Titulaires
--- Éléments repérés au titre de l'article L. 151-23 du CU :
--- Ripisylve, haies, alignement d'arbres, jardins
--- Rues, chemins, sentiers repérés au titre du L. 151-38 du CU
--- Linéaires commerciaux repérés au titre du L. 151-16 du CU
--- Cône de vue repéré au titre du L. 151-19 du CU
--- Zone d'implantation des constructions principales
--- Recul inconstructible (hors annexes et piscines) vis-à-vis des zones N bordées
--- Bâtiment accueillant des animaux
--- Bâtiment repéré au titre du L. 151-11 du CU (changement de destination pour du logement)
--- Espace repéré au titre du R. 151-94-2° du CU (richesse du sol ou du sous-sol)
--- Cavité souterraine
--- Source
--- Ancienne décharge
--- Zone humide repérée au titre du L. 151-23 du CU
--- Milieu humide repéré au titre du L. 151-23 du CU
--- Mare repérée au titre du L. 151-23 du CU
--- Pour les communes littorales :
--- Bande littorale des 100m
--- Espaces proches du rivage
--- Espaces littoraux classés
--- Zone non édificandi
--- Lac de Vouglans
--- Secteurs concernés par la réglementation sur les nuisances sonores

N°	Commune	Description	Bénéficiaire	Superficie (m²)	Références cadastrales et surfaces correspondantes
ER 1		Création de stationnements		230,4557	AC 472 : 26,2622 m² AC 272 : 107,8977 m²
ER 2		Élargissement de la voirie		33,3010	AC 271 : 96,2759 m² AC 634 : 33,3019 m²
ER 3		Aménagement du carrefour		164,1938	AC 505 : 164,1938 m² AC 631 : 58,7050 m²
ER 4		Création d'une voie douce		172,4648	AC 711 : 113,7598 m² AC 37 : 40,9229 m²
ER 5		Élargissement de la voirie		155,4252	AC 631 : 38,6247 m² AC 42 : 77,8776 m²
ER 6	ORGELET	Création de stationnements	Commune d'Orgelet	233,2133	AD 76 : 12,0102 m² AD 77 : 221,1882 m²
ER 7		Favoriser les déplacements doux		134,0679	AD 44 : 134,0679 m² AC 48 : 27,3344 m²
ER 8		Création d'un passage public		185,6063	AC 47 : 42,8188 m² AC 48 : 29,6707 m² AC 73 : 35,8449 m² AC 72 : 21,4156 m² AC 71 : 28,5180 m²



0 50 100 150 200 250 300 m